

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**BERRIE WHITE CAPITAL CORPORATION et
MATTHEW WHITE**
(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 15 octobre 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont produit un exposé des allégations à l'égard des intimés, Berrie White Capital Corporation et Matthew White;

ATTENDU QUE les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 8 janvier 2009 (l'entente) dans laquelle ils ont accepté un projet de règlement de la présente instance, sous réserve de l'approbation de la Commission;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'entente et de l'exposé conjoint des faits en l'espèce;

ATTENDU QUE la Commission a statué que Matthew White ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*), l'entente de règlement à l'amiable qui a été conclue le 8 janvier 2009 à l'égard des intimés est entérinée par les présentes.
2. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Berrie White Capital Corporation pendant une période de deux ans;
3. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Matthew White pendant une période de quatre ans;
4. Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit à Matthew White de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre pendant une période de quatre ans;

5. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, Matthew White devra payer une pénalité administrative de 8 000 \$ (huit mille dollars), parce qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
6. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi*, Matthew White devra verser 1 000 \$ (mille dollars) pour payer les frais de l'enquête.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 janvier 2009.

original signé par
Denise A. LeBlanc, présidente du comité

original signé par
Céline Trifts, membre du comité

original signé par
Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059